



COMMUNE DE SAINT-CHINIAN

RÈGLEMENT

DES MARCHÉS

DE PLEIN AIR



Règlement Des marchés De plein air

Les marchés de Saint-Chinian proposent une multitude de produits de qualité au cœur de l'esplanade. C'est aussi un lieu de rencontres et de promenades, un lieu d'échanges et de convivialité.

Les marchés évoluent au rythme de nos attentes et de nos modes de vie et la réglementation s'adapte.

Ce nouveau règlement, publié sous forme de guide pratique, reprend toutes les informations utiles pour s'implanter sur nos marchés et y développer son activité, dans de bonnes conditions.

Madame le Maire de Saint-Chinian



SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Annulation des Règlements et Arrêtés précédents

Article 2 : Caractéristiques générales

2-1 Emplacement du marché et de la foire

2-2 Jours et horaires d'ouverture du(des) marché(s)

Article 3 : Autorisations

Article 4 : Commission paritaire des marchés

4-1 Composition

4-2 Fonctionnement

4-3 Attribution

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Emplacements des commerçants

5-1 Typologie des emplacements

5-2 Renouvellement des demandes des titulaires

5-3 Emplacements inoccupés

Article 6 : Dimensions des emplacements

III - MESURES DE POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 7 : Congés

7-1 Droits aux congés

7-2 Assiduité

7-3 Conséquence de la vacance non autorisée

Article 8 : Jouissance des emplacements

8-1 Modification de l'emplacement

8-2 Cessation d'activité

8-3 Transmission aux ayants droit

8-4 Modification de l'emplacement

IV MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 9 : Ordre Public

9-1 Modalités de mise en œuvre des sanctions

9-2 Information des consommateurs

Article 10 : Interdictions

10-1 Protection animale

Article 11 : Circulation à l'intérieur et aux abords des marchés

Article 12 : Hygiène et sécurité

Article 13 : Responsabilité

Article 13 : Vente de boissons alcoolisées

Article 14 : Documents obligatoires pour toute personne exerçant une activité ambulante sur le domaine public

Article 15 : vente de boissons Alcoolisées (cf. Annexe 2)

Article 16 : Abonnement

16-1 Tarification

16-2 Perception des droits de place

Article 17 : Jours fériés

Article 18 : Annexes

Annexe 1 : plan de situation du marché

Annexe 2 : fiche détaillée de la vente de boissons alcooliques

Article 18 : Exécutions



Le Maire de la commune de Saint-Chinian ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (l'Article L 2224-18 à L 2224-29) ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article R. 610-05 du Code pénal ;

Vu l'article 35 de la loi du 27 décembre 1973, dite « loi d'orientation du commerce et de l'artisanat » ;

Vu la circulaire 77507 du 30 novembre 1977 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 juin 1994 portant réglementation du marché ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 juin 2003, du 8 mars 2005, du 5 janvier 2006 et du 17 mars 2015 modifiant la réglementation du marché ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire des marchés en date du 5 avril 2006 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer l'approvisionnement de la population, la protection des consommateurs, la sécurité, la salubrité publique, la commodité de la circulation, et l'ordre public sur les marchés de Saint-Chinian ;

Vu le principe de la liberté du commerce et de l'industrie :

« Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

Le décret d'Allarde et la jurisprudence administrative permettent de distinguer deux sous-principes :

- la liberté d'entreprendre, c'est-à-dire de pouvoir créer librement une activité économique et d'exercer une profession ;
- la libre concurrence, autrement dit le fait que les acteurs économiques doivent respecter une éthique qui ne fausse pas la concurrence. Cette liberté implique le principe de neutralité économique de l'État.

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les

Conditions de vente des articles textiles usagés ;

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique ;

Vu les préconisations de la DGCCRF sur l'équipement des halles et marchés de plein air.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Annulation des règlements et arrêtés précédents

L'arrêté municipal en date du 21 juin 1994 portant réglementation du marché est abrogé. Les arrêtés municipaux en date du 20 juin 2003, du 8 mars 2005, du 5 janvier 2006, du 17 mars 2015 et du 29 septembre 2021 modifiant la réglementation du marché sont abrogés.

Art. 2 – Caractéristiques générales

2-1 Emplacement

Le présent règlement régit le fonctionnement et l'organisation générale des marchés forains se tenant sur la commune de Saint-Chinian. La commune exerce dans la plénitude de ses droits l'exploitation de ses marchés forains, par voie de régie municipale.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément au présent règlement qui a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées.

Les marchés se tiennent le jeudi matin et le dimanche matin sur les allées de la promenade, un déplacement est possible sur l'avenue Charles Trénet, allée Gaubert ou quai Villeneuve.

Une extension est possible dans le jardin de la Mairie selon les besoins estimés par l'agent communal responsable.

Exceptionnellement, sur décision de Madame le Maire, ils peuvent être déplacés après consultation des représentants des organisations professionnelles. Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits dans la zone dédiée au marché de 6h30 à 14h00 le jeudi et le dimanche sous peine de mise en fourrière, sauf véhicules autorisés par la commune. Il est enjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel une demi-heure au plus après la clôture du marché.

2-2 Jours et horaires d'ouverture du(des) marché(s)

	TITULAIRES	PASSAGERS	PUBLIC
HORAIRES HIVER JEUDI ET DIMANCHE (02 oct. Au 30 avril)	- Arrivées autorisées de 6H30 à 8h00** - Remballage à 12h00 - place libérée à 13h30	- Accueil et inscription à 8H00 (haut du marché, devant le café du balcon) - Remballage à partir de 12h00 - Place libérée à 13h30	-Arrivées autorisées 8h00 à 12h00
HORAIRES D'ETE JEUDI ET DIMANCHE (01 Mai. Au 01 oct)	- Arrivées autorisées de 6h30 à 7h30** - Remballage à 12h30 - Place libérée à 14h00	- Accueil et inscription à 7h30 (haut du marché, devant le café du balcon) - Remballage à partir de 12h30 - Place libérée à 14h00	-Arrivées autorisées de 8h00 à 12h30

**** Passé cet horaire et conformément à l'article 5 du présent règlement, tout emplacement de titulaire non occupé sera réputé disponible et susceptible d'être attribué à un autre commerçant « à la journée » sans possibilité de recours ; le placier(e) ou les agents de la police municipale ont toute autorité pour laisser en stationnement un camion ou le faire enlever.**

Art. 3 – Autorisations

Toutes les autorisations accordées sont des occupations du domaine public, elles sont précaires et révocables. Elles sont délivrées par l'autorité municipale.

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions légales relatives à la propriété commerciale.

Les autorisations accordées sont toujours révocables et la commune pourra apporter dans l'organisation des places et marchés toutes les modifications qu'elle jugera utiles sans que les usagers puissent prétendre à aucune indemnité. Les autorisations d'occupation sont résiliées de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale et de la radiation du registre du commerce ou des métiers. Les bénéficiaires ne peuvent pas modifier l'aménagement des places de leur propre chef.

Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées (article L.2224-18 du CGCT).

La zone dédiée au marché, est exclusivement réservée à l'usage de professionnels y exerçant des activités de façon non sédentaire. Les autorisations d'occuper un emplacement passager sont attribuées par tirage au sort et enregistrées par le placier ou les agents municipaux habilités à chaque marché.

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectués sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 17 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

Art. 4 – Commission paritaire des marchés

4-1 Composition

- Madame le Maire (Présidente),
- un élu,
- les représentants des commerçants non sédentaires (C.N.S) désignés par le Syndicat des commerçants non sédentaires, dont la durée du mandat sera donnée par le syndicat,
- les membres consultants actifs : La Secrétaire Générale des Services de la Mairie et le Régisseur de droits de place, un agent de la police municipale.

4-2 Fonctionnement

Cette commission est présidée par Madame le Maire ou son Adjoint.

Elle pourra être réunie au minimum une fois par an soit par l'autorité municipale soit à la demande des représentants des commerçants non sédentaires sous réserve de l'approbation du maire quant à sa nécessité.

Un procès-verbal sera établi par les services municipaux de la collectivité.

4-3 Attribution

Cette commission sera consultée pour avis simple :

- l'élaboration et la modification du règlement,
- la fixation des tarifs des droits de place,
- l'attribution des emplacements permanents,
- les sanctions pour infraction au règlement,
- toute question portant sur l'organisation générale et les conditions d'exercice du non sédentaire, y compris tout problème relatif au respect des règlements de police, d'hygiène, de propreté et de sécurité.



II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Art. 5- Emplacements des commerçants

5-1 Typologie des emplacements

Trois catégories d'emplacements sont distinguées conformément au plan annexé au présent arrêté :

1- les emplacements « producteurs agricoles » qui sont occupés temporairement ou par abonnement.

2- les emplacements « réservés » qui sont occupés régulièrement par un même marchand sur le même emplacement par un abonnement.

3- les emplacements « passagers » qui sont proposés aux marchands qui ne viennent qu'occasionnellement vendre sur le marché ou qui n'ont pas encore pu obtenir d'emplacement réservé.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'heure de la mise en place.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à 8 h est considéré comme libre et est attribué à un autre professionnel. Ces emplacements occasionnels ne peuvent être considérés comme définitifs.

5-2 Renouvellement des demandes des titulaires

La demande doit être obligatoirement renouvelée annuellement. Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sera enregistrée par la commune, et est susceptible d'être résiliée en cas de fautes ou d'absences répétées sans justification valable de la part du titulaire.

5-3 Les emplacements inoccupés :

Les emplacements vacants seront attribués par tirage au sort de façon soit traditionnelle soit électronique :

-Traditionnelle : jeu du loto du plus petit numéro au plus grand.

- Electronique : chaque commerçant est enregistré sur un terminal. Lorsque tous les candidats sont inscrits, le terminal imprime leur liste dans un ordre aléatoire. Cette liste détermine l'ordre d'attribution des places.

Toutefois, afin de garantir le respect et l'équité entre commerçants, nous nous engageons à ne pas attribuer d'emplacement à un commerçant passager exerçant la même activité qu'un commerçant titulaire à côté ou en face de celui-ci. Cette mesure vise à préserver une concurrence loyale au sein du marché.

Art. 6 – Dimensions des emplacements

La longueur des étalages est limitée à dix mètres linéaires, la largeur à 3 mètres. Tout commerçant occupant un emplacement en profondeur est tenu d'aménager un passage intérieur d'une largeur minimale de 90 cm. Ce passage doit garantir la circulation de la clientèle et/ou permettre les allées et venues du commerçant adjacent d'accéder à son véhicule depuis l'emplacement voisin. La longueur des emplacements devra être rigoureusement respectée sous peine de sanction. Une dérogation peut être étudiée pour les commerçants non sédentaires qui utilisent une longueur d'emplacement supérieure à 10 mètres, Cette demande doit être renouvelée par écrit chaque année. Les étalages, parasols ou autres, devront être alignés sur les marques tracées sur le sol et délimitant l'allée centrale et à la limite des platanes dans la contre-allée de circulation pour permettre le passage des services de secours. Aucun objet ou autre, quel qu'il soit, ne devra être situé, sur le sol ou dans l'espace, au-delà de la limite matérialisée sur le sol. Il est interdit aux commerçants et à leur personnel de disposer les étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé.

Les commerçants non sédentaires dits "fripiers" vendant des vêtements d'occasion sont autorisés à déballer sur des emplacements n'excédant pas 3 m et apposer obligatoirement sur leur étal, de manière visible pour la clientèle, un panneau portant la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion » Ces articles ne pourront être disposés sur des cintres.

Les emplacements sont interdits aux personnes vendant des friandises pour le compte d'associations et exposant des animaux vivants.

Ceux qui seront installés sans autorisation ou ceux qui seront installés en dehors des limites du marché, encourront une amende régie par l'article R 3814 du Code pénal, seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront exclus du marché.

III MESURES DE POLICE DES EMPLACEMENTS

Art. 7 – Congés

7-1 Droit aux congés

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absence pour congés, après en avoir informé par courrier ou courriel, le Maire qui peut s'y opposer seulement pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

7-2 Assiduité

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de douze semaines au total dans l'année, incluant les cinq semaines pour congés annuels, les impondérables justifiés et sans compter les cas de force majeure (ex.: alerte rouge de la Préfecture).

7-3 Conséquence de la vacance non autorisée

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des congés ou absences autorisées, visées à l'article ci-dessus, pourra être réattribué après une mise en demeure notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé de huit jours après réception du courrier recommandé, s'expose au retrait de son Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), après qu'il aura été en mesure de présenter ses observations par écrit.

Art. 8 – Jouissance des emplacements

En cas d'absence pour maladie, un arrêt de travail datant de moins de 72 heures précédant le marché et constatant l'incapacité d'exercer pendant la période de l'absence devra être fourni au service des droits de place dans un délai de sept jours à compter de la constatation de l'absence par le placier.

Le commerçant peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

En cas de longue maladie, au-delà de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil sera requis et une annulation du contrat sera prononcée au-delà d'une année.

En cas de congé maladie dont la durée sera supérieure à deux semaines consécutives et sur présentation d'un arrêt de travail, il sera appliqué une réduction proportionnelle au nombre de semaines d'absence par rapport aux 47 semaines d'abonnement annuel.

8-1 Modification de l'emplacement

Les commerçants titulaires ne devront en aucun cas sous-louer ou prêter leur place, céder une partie de la superficie ou prétendre à un autre emplacement (même en passagers) qui leur a été accordée. Les places sont strictement personnelles, à caractères précaire et révocable et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou faire l'objet d'une quelconque transaction, Madame le Maire se donne le droit de décision finale tout en respectant l'ensemble des règles et l'harmonie du marché.

L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

Ils doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant auprès des services de la commune dans un délai maximum d'un mois.

Toute modification du gabarit des véhicules ou remorques sera sujette à une demande d'autorisation préalable par écrit au service communal qui sera juge de son maintien, de son déplacement, tout changement sans accord écrit de la commune validant la modification pourra conduire à un retrait de l'abonnement.

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires, leur conjoint collaborateur, leurs employés et descendants directs.

8-2 Cessation d'activité

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de 3 ans au moins, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter par écrit au Maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce à l'identique.

Les commerçants désireux d'obtenir un emplacement devront adresser leur demande à Madame le Maire, 1 Grand'rue, BP 15, 34360 Saint-Chinian.

Les emplacements sont présentés pour avis à la commission paritaire des marchés, en tenant compte, en outre, de l'ancienneté de la demande, de la spécificité et de l'équilibre du marché, de l'assiduité des candidats, des zones de prédominance. La délivrance d'une AOT est du ressort du maire.

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

- Le vendeur doit informer le Maire de son intention de faire valoir son droit de présentation d'un successeur par courrier recommandé avec AR en précisant nom, prénom de l'acquéreur, n° de KBIS et la description de son activité.

- L'acquéreur doit faire parvenir sa demande également par courrier.

- La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus sera motivée.

Afin de prévenir toute pratique anticoncurrentielle et conformément aux principes de la loi sur la concurrence visant à éviter la reconstitution rapide d'une position dominante par un ancien exploitant, le cédant de son fonds de commerce ne pourra pas se voir attribuer une nouvelle Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour la vente des mêmes produits sur le même marché pendant une période de deux ans suivant la cession.

8-3 Transmission aux ayants droits

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduque.

« La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée »

Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités et de transmission aux ayants droits

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du **droit d'occupation** d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- **son conjoint,**
- **ses descendants directs**

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale : la personne morale ne peut être juridiquement prise en compte

8-4 Emplacements momentanément indisponibles

Si par suite de travaux ou d'évènements impondérables, des marchands se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place ; ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

IV MESURES DE POLICE GENERALES

Art. 9 – Ordre public

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement sera prononcé par le Maire, notamment si l'emplacement est inoccupé sans justificatif pendant plus de cinq semaines consécutives. Ce retrait ne donnera lieu à aucune indemnité et remboursement des droits de place, après constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

9-1 Modalités de mise en œuvre des sanctions

Tout manquement habituel et réitéré aux dispositions du présent règlement pourra entraîner une procédure de sanctions progressives. Cette procédure s'appliquera aux infractions constatées, y compris celles ayant initialement fait l'objet d'un avertissement (ordinaire ou grave), et se déroulera de la manière suivante :

- **1er constat d'infraction** : avertissement du placier avec l'envoi d'un courriel.
- **2ème constat d'infraction** : mise en demeure écrite.
- **3ème constat d'infraction** : exclusion provisoire de l'emplacement. La durée de cette exclusion sera déterminée en fonction de la gravité de l'infraction, après que le contrevenant aura été invité à présenter ses observations.
- **4ème constat d'infraction** : Exclusion définitive du marché.

Il est précisé que l'exclusion provisoire ne suspend en aucun cas l'obligation de paiement de l'emplacement.

Par exemple :

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité le déroulement ou la salubrité publique.
- Défaut de paiement : le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune qui seront lancées dans un délai de 1 mois après édition de la facture.
- Non respect des règles d'hygiène alimentaire.

Ceux qui seront installés sans autorisation ou ceux qui seront installés en dehors des limites du marché, encourront une amende régie par l'article R 3814 du Code pénal, seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront exclus du marché.

9-2 Information des consommateurs

Les prix doivent être clairement affichés et les informations sur les produits (composition, origine, etc.) doivent être exactes.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « producteur ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs de producteurs vendant uniquement leur production.

Les commerçants non sédentaires dits "fripiers" vendant des vêtements d'occasion sont autorisés à débiter sur des emplacements n'excédant pas 3 m et doivent apposer obligatoirement sur leur étal, de manière visible pour la clientèle, un panneau portant la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion » Ces articles ne pourront être disposés sur des cintres.

Les emplacements sont interdits aux personnes vendant des friandises pour le compte d'associations ou exposant des animaux vivants.

Art. 10 – Interdictions

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids, seront informés qu'une mesure va être prise à leur encontre et un délai leur sera laissé pour se justifier ou faire valoir leurs arguments.

Il est interdit aux marchands ainsi qu'à leurs employés :

- de fournir des sacs plastiques à usage unique, loi L541-10-5 du code d'environnement). Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm et les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique ;
- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ;
- de faire usage de haut-parleurs, phonographes ou tout autre instrument bruyant ;
- de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de les endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements ou marquage sur le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation ;
- d'allumer des feux de bois hors autorisation dans le marché. Les utilisateurs de bouteilles de gaz devront être équipés du matériel permettant l'extinction des feux ; les appareils de cuisson doivent être placés hors d'atteinte du public avec aménagement d'un écran afin de prémunir le public des risques de brûlures, retour de flamme, implosion... ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes...) ;
- de bloquer les accès aux portes des magasins ou logements riverains. Quand la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans l'étalage ;
- d'installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) ;
- de circuler avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent ;
- de diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché ;
- de démarcher les clients et les professionnels ;

- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;
- de vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées ;
- l'accès est interdit aux chanteurs ambulants, aux musiciens et à la mendicité sous toutes ses formes dans l'enceinte du marché et ses abords ;
- la circulation des chiens est interdite à l'intérieur des marchés sauf tenus en laisse et avec une muselière.

10-1 Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché. L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite ;

Art. 11 – Circulation à l'intérieur et aux abords des marchés

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte plus d'une heure avant l'ouverture des ventes. Aucune installation n'est autorisée en l'absence du placier. (voir article 2)

Les voitures, attelées ou non, employées au transport des marchandises ou du matériel, seront retirées du marché aussitôt après le déchargement, et elles ne seront ramenées qu'à l'heure du départ des marchands. Les véhicules autorisés devront stationner aux emplacements prévus spécialement à cet effet sous l'autorité du placier ou des agents de la police municipale.

La garde des voitures stationnant incombe au propriétaire, la ville et le régisseur n'entendant supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit.

Art. 12 – Hygiène et sécurité

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).

Alimentaire :

La garantie intoxication alimentaire

Les commerces ambulants sont soumis à des réglementations similaires aux autres commerçants. La conservation des produits obéit à des règles strictes. Quant aux normes d'hygiène et de sécurité, elles doivent évidemment être respectées à la lettre.

Le risque d'intoxication étant omniprésent lorsque l'on vend des produits alimentaires, il est important de se protéger face à ce danger qui peut engager directement votre responsabilité. Assurez-vous donc bien que **la garantie intoxication alimentaire** soit incluse dans votre RC pro.

Pour rappel, un agrément sanitaire doit être délivré par la direction départementale des services vétérinaires pour le transport des denrées alimentaires.

Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les commerçants ; les produits issus des commerces de boucherie et de poissonnerie sont des bio déchets au regard de l'article R.541-

8 du code de l'environnement et devront être déposés dans les conteneurs appropriés mis à disposition.

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente, Les commerçants de poissons et coquillages devront obligatoirement être équipés de tables avec bac de récupération d'eau.

Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché. Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur ;
- être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation ;
- être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent ;
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du Ministère chargé de l'Industrie.

Les commerçants demeureront responsables, dans tous les cas, des dégradations commises sur l'emplacement qui leur aura été attribué.

Les titulaires d'une autorisation d'emplacement de vente sont seuls responsables, tant envers la commune de Saint-Chinian qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Le titulaire d'un emplacement de vente s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant son activité et à la présenter à toute demande émanant de la commune

La remise en état des lieux sera effectuée par les services de la Commune aux frais de l'occupant responsable des dégradations.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants.

Art. 13 – Responsabilité

La mairie décline toute responsabilité en dehors des horaires d'arrivées autorisés des commerçants sur le marché.

Art. 14 – Documents obligatoires pour toute personne exerçant une activité ambulante sur le domaine public

Le marché est ouvert aux professionnels et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article. Aucune dérogation ne sera accordée.

Les pièces suivantes, en cours de validité, devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles par les agents de la force publique :

Tous les commerçants titulaires ou passagers doivent fournir à la demande de l'autorité municipale :

- leur justificatif d'identité (CNle, PSP ou titre de séjour) ;
- Une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que la carte professionnelle exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante, en cours de validité.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Et pour toutes catégories en plus des documents cités ci-dessus :

- **Les salariés** des professionnels doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur et la déclaration préalable d'URSSAF.
- **Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels** doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.
- **Les auto-entrepreneurs** sont tenus de posséder une carte de commerçant en cours de validité, une attestation INSEE (répertoire SIREN).
- **Les artisans** sont tenus de fournir une attestation de la chambre des métiers et une carte de commerçant.
- **Les commerçants sédentaires de la commune** sont dispensés de présenter la carte de commerçant non sédentaire.
- **Les professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe** sont tenus de fournir la copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Art.15- Vente de boissons alcoolisées (cf. annexe1)

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter

Art. 16 – Abonnement

16-1 Tarification :

Droits de place : Marché et Foire

2 euros le mètre linéaire (**minimum de perception de 8 €**)

Il est calculé au mètre linéaire avec une profondeur maximum de 3 m.

Toute occupation privative du domaine public qui s'inscrit dans le cadre de l'article L2331.3 du CGCT est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Leur tarification est fixée par décision de Madame le Maire sur délégation du conseil municipal (DCM2021-042).

16-1 Perception des droits de place :

- 1- Les droits de place sont perçus par le régisseur, conformément au tarif applicable.
- 2- Un justificatif de paiement des droits de place, établi conformément à la réglementation en vigueur précisant le nom de la commune, la date, le nom du titulaire ou du délégataire le cas échéant, l'emplacement, le métrage occupé, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.
- 3- Le justificatif doit être conservé par le commerçant « passager » et celui-ci doit pouvoir le produire lors de toute demande émanant du gestionnaire.
- 4- Les droits de place perçus dans le cadre des abonnements feront l'objet d'un titre de recette établi par la commune.

Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur les marchés, avant d'avoir acquitté un droit de place auprès du régisseur qui aura le droit exclusif de le percevoir. Il est formellement interdit aux assujettis sous peine de poursuites de céder à titre gratuit ou onéreux les tickets ou abonnements ou d'en tirer un profit quelconque.

Art. 17 – Jours fériés

Les jeudis 14 juillet et dimanches 14 juillet, le marché sera déplacé avenue Charles Trénet, allée Gaubert ou jardin de la mairie pour tout ou partie.

Durant la période estivale où un podium est installé au bout de l'allée centrale de la Promenade sur le périmètre des emplacements réservés, ces derniers seront déplacés sur la deuxième allée.

La commune se réserve le droit de déplacer le lieu du marché pour tout motif jugé opportun et ultérieur à la date d'effet du présent arrêté après consultation des représentants des organisations professionnelles (Article L. 2224-18 du CGCT)

Art. 18 – Annexes

Est annexé au présent arrêté le plan de situation présentant les zones constituant le périmètre du marché hebdomadaire du jeudi et du dimanche et la fiche détaillée de la vente de boissons alcooliques

Art. 19 – Exécution

La surveillance des marchés sera assurée par le régisseur des droits de place ou par les agents de la police municipale

Le présent règlement est applicable à compter du jour où il devient exécutoire et pourra être modifié en cas de nécessité.

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le commandant de Gendarmerie, le chef de la police municipale et le responsable du service technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1 : COMMERCIALISATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Classification des boissons (article L3321-1 du code de la santé publique)

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1er groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2ème groupe : n'existe plus

3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4ème groupe : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5ème groupe : Toutes les autres boissons alcooliques.

Interdiction de vendre des boissons des 4ème et 5ème groupe sur les marchés

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupe (article L. 3322-6 du code de la santé publique). Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons des 1er et 3ème groupe.

Obligation de déclaration pour la vente de boissons du 3ème groupe

La vente de boissons sans alcool (1er groupe) est libre.

Pour commercialiser des boissons du 3ème groupe, la copie de la déclaration Cerfa n° 11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise et du formulaire Cerfa n° 11543*05 de récépissé délivré par la commune sont nécessaires ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits.

Les différentes licences applicables aux marchands ambulants (articles L. 3331-1, L. 3331-2 et L.3331-3 du code de la santé publique) :

- pour une consommation sur place : « Licence III »
- en cas de vente à emporter : « Petite licence à emporter »
- lorsque les boissons ne sont servies qu'en accompagnement des repas et comme accessoires de la nourriture : « Petite licence restaurant »

Information de la clientèle : affichage obligatoire

Un affichage légal et obligatoire¹⁷ doit être apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de santé publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs (article L.3342-4 du code de la santé publique).

ANNEXE 2 : PLAN DU MARCHÉ PLEIN AIR DE LA COMMUNE DE SAINT-CHINIAN



